

ASSEMBLEE NATIONALE

30 juin 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 136 Rect.

présenté par
M. Philippe-Armand MARTIN

ARTICLE 8*(Art. 39 octies E du code général des impôts)*

I. – Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, substituer par deux fois aux mots :

« du quatrième exercice »

les mots :

« du cinquième exercice ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant pour l'État de cet allongement de la période d'utilisation de la dotation est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de reporter de cinq à six ans le délai d'utilisation de la dotation pour investissement, ce qui ouvre une fenêtre de deux années, au lieu d'une seule, pour réaliser l'investissement.